



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2025-576

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-09-23-00001 - Arrêté n° 2025-01144 Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 3

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2025-09-23-00003 - arrêté 2025-457 du 23 septembre 2025 portant habilitation sanitaire (2 pages) Page 5

75-2025-09-19-00014 - Arrêté 20252116 VS 75 du 19 septembre 2025 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection (3 pages) Page 8

Préfecture de Police

75-2025-09-23-00001

Arrêté n° 2025-01144 Accordant des
récompenses pour actes de courage et de
dévouement

Paris, le 23 SEP. 2025

ARRETE N° 2025-01144

Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Des Médailles pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux militaires affectés à la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, dont les noms suivent :

Echelon « Argent de 2ème classe » :

- Colonel **François KIEFFER**, né le 1er août 1980, compagnie de commandement et de logistique N°3 ;

Echelon « Bronze » :

- Lieutenant **Léo ROY**, né le 4 juillet 1994, 6^{ème} compagnie ;
- Caporal-chef **Alexandre KEHRIR**, né le 17 décembre 1997, 6^{ème} compagnie.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

LE PREFET DE POLICE

Signé

Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2025-09-23-00003

arrêté 2025-457 du 23 septembre 2025 portant
habilitation sanitaire

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2025 – 457
DU 23 SEP. 2025
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

Le Préfet de Police,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-01037 du 25 août 2025 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés,

Vu la demande de M^{me} Sarra DOGHRI, née le 25 avril 1997 à Saint-Cloud (92), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 33224 et dont le domicile professionnel administratif est situé Appartement B201, 3 avenue Reille à Paris 14^{ème},

Vu l'attestation de réussite à la formation nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire, délivrée par l'École Nationale Vétérinaire d'Oniris – 44300 NANTES - à Mme Sarra DOGHRI le 08 juillet 2021,

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de Paris,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Sarra DOGHRI** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

1/2

Article 2

Le **Docteur Vétérinaire Sarra DOGHRI** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La Directrice départementale de la protection des populations de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police
et par délégation,
la Directrice départementale de la
protection des populations de Paris

Signé Marie-Hélène TREBILLON

2/2

Préfecture de Police

75-2025-09-19-00014

Arrêté 20252116 VS 75 du 19 septembre 2025
portant autorisation d'installer un dispositif de
vidéoprotection

**Arrêté n° 20252116 VS 75
du 19/09/2025
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection**

Le Préfet de Police,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Benoît BABONNEAU, directeur sûreté des activités mode, reçue le 08/09/2025, faisant part de l'organisation du **DEFILE HAUTE COUTURE CHANEL** prévu le **06/10/2025** dans l'enceinte du **GRAND PALAIS** sis avenue Winston Churchill 75008 PARIS ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16/09/2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

CONSIDERANT les différents attentats intervenus depuis janvier 2015 et l'extrême gravité et l'importance des risques liés à la menace terroriste ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDERANT que les risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme rendent nécessaire la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la présidente de la commission de vidéoprotection est informée de la présente décision ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1 :

« CHANEL SAS » est autorisée à faire procéder dans les conditions ci-dessous, à l'installation de **3 caméras extérieures** visionnant les abords immédiats du **Grand Palais** pour sécuriser le défilé haute couture CHANEL prévu le 06/10/2025.

Ces caméras sont implantées du **02/10/2025 au 07/10/2025** à PARIS aux adresses suivantes :

Avenue du General Eisenhower
Avenue Franklin Delano Roosevelt
Avenue Winston Churchill
75008 PARIS

En cas de système visionnant les abords immédiats de l'établissement, les champs de vision des caméras doivent se limiter à la portion du trottoir ou de la voie publique strictement nécessaire à la protection de l'établissement. Au-delà, le floutage est obligatoire. En outre pour de tels systèmes, toute visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation et notamment de celles de leurs entrées est interdite.

Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 :

Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- o Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol
- o Prévention d'actes de terrorisme

Il comporte l'enregistrement continu d'images dont le délai de conservation a été déclaré à **30 jours** et ne peut excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le Préfet de Police, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions.

Article 3 :

Le directeur sûreté des activités mode doit en particulier :

- o veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;

o procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place.

Puisque le dispositif possède un système d'enregistrement, il sera mis en œuvre un droit d'accès aux enregistrements ainsi que la **tenue d'un registre** faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 :

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée à la Préfecture de Police - Direction des usagers et des polices administratives - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - Section Vidéoprotection, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 5 :

La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

Article 6 :

La directrice des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

SIGNÉ

Pour le préfet de Police et par délégation
L'adjointe au chef du bureau
des polices administratives de sécurité
Sidonie DERBY

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS Cedex 04.
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04.